

## **LES INDEMNITES DE CHANGEMENT DE RESIDENCE**

### **1. Définition**

Un changement de résidence administrative (lieu d'affectation de l'agent) peut entraîner un changement de domicile. L'agent bénéficie, sous certaines conditions, d'une prise en charge de ses frais de déménagement.

#### *De quoi s'agit-il ?*

##### **a) Principe**

La prise en charge comporte :

- le transport de l'agent et sa famille entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative dans les conditions de prise en charge des frais de déplacement dans la fonction publique,
- l'attribution d'une indemnité forfaitaire pour le transport du mobilier.

##### **b) Membres de la famille pris en compte**

Les membres de la famille doivent vivre habituellement sous le toit de l'agent. Il s'agit des personnes suivantes :

- époux, concubin ou partenaire de Pacs,
- enfants et ceux de son époux, concubin ou partenaire de Pacs,
- enfants recueillis et à sa charge,
- ascendants et ceux de son époux ou partenaire de Pacs non imposables sur le revenu.

#### *Conditions à remplir*

L'agent fonctionnaire doit être en position d'activité (les agents en disponibilité, par exemple, ne peuvent bénéficier de cette prise en charge).

##### **a) Changement de résidence**

Pour bénéficier d'une prise en charge des frais de déménagement, l'agent doit être amené à changer de résidence administrative à la suite d'une affectation dans une autre ville.

Le déménagement dans la même résidence administrative peut être assimilé à un changement de résidence, s'il vise à occuper ou libérer un logement attribué par nécessité absolue de service.

**À savoir :** Paris et les villes limitrophes constituent une seule et même ville.

## LES INDEMNITES DE CHANGEMENT DE RESIDENCE

La résidence principale ne doit pas être transférée plus de 9 mois avant le changement de résidence administrative. Les frais de changement de résidence de la famille de l'agent (conjoint et enfants) sont pris en charge à condition qu'elle le rejoigne :

- dans les 9 mois suivant son installation,
- ou exceptionnellement dans les 9 mois avant l'installation, si le déménagement est imposé par la scolarité des enfants à charge.

**À noter :** des règles spécifiques s'appliquent en cas de changement de résidence dans les DOM et collectivité territoriale (St Pierre et Miquelon), dans les Collectivités d'Outre-Mer (anciennement TOM), entre la métropole et les DOM et collectivité territoriale, entre la métropole et les Collectivités d'Outre-Mer, le continent et la Corse, le continent et les îles côtières. L'agent doit consulter son service des ressources humaines pour les détails (volume autorisé, service prenant en charge le dossier, transport aérien/maritime...)

### **b) Délai minimum**

Si le changement de résidence intervient sur demande de l'agent, ses frais sont pris en charge s'il a accompli au moins 5 ans dans sa précédente résidence administrative.

Cette durée est de 3 ans s'il s'agit de la 1<sup>ère</sup> mutation du fonctionnaire dans le grade ou corps. Le délai ne s'applique pas si la mutation vise à rapprocher dans un même département ou dans un département limitrophe, un fonctionnaire de son époux(se) ou partenaire de Pacs, lui-même fonctionnaire ou agent non titulaire.

### **c) Si l'agent vit en couple**

Concernant le conjoint (mariage, concubinage ou pacs) et enfants (uniquement ceux considérés comme à charge au sens de la législation sur les prestations familiales (de 0 jusqu'à 20 ans)\*, pour qu'ils soient présent en charge, il faut que :

- dans le cas où le conjoint travaille dans le secteur privé, les frais de changement de résidence du conjoint et des enfants ne doivent pas être pris en charge par l'employeur du conjoint,

- à la date d'affectation, les ressources du conjoint soient inférieures au plafond fixé par l'article 23 du décret n°90-437 du 28 mai 1990 ou que les ressources du conjoint et de l'agent soient inférieures à 3 fois et demie le plafond.

\* *sont considérés comme enfants à charge :*

- *Enfant scolarisé âgé de 6 à 20 ans,*
- *Enfant de 16 à 20 ans s'il est sans activité professionnelle ou dans le cas où il travaille, ne perçoit pas plus de 55 % du SMIC.*

## LES INDEMNITES DE CHANGEMENT DE RESIDENCE

*Nota : l'âge de l'enfant est apprécié à la date d'installation de l'agent dans sa nouvelle résidence administrative.*

**À savoir :** la prise en charge des enfants ne peut être effectuée qu'au titre de l'un ou l'autre des conjoints, partenaires d'un pacte civil de solidarité ou concubins. Par ailleurs, la condition de ressources exigée pour la prise en charge du conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin n'est pas exigée des fonctionnaires ou agents mariés, partenaires d'un pacte civil de solidarité ou concubins disposant l'un et l'autre d'un droit propre à l'indemnité forfaitaire pour frais de changement de résidence.

### *Démarche*

L'agent doit demander la prise en charge à son service d'accueil dans les 12 mois suivant la date de son changement de résidence administrative.

### *Montant de l'indemnité forfaitaire*

#### **a) Principe**

L'indemnité forfaitaire de changement de résidence est un montant forfaitaire remboursant les frais de transport de l'agent et sa famille dans le cadre de son déménagement. Elle est calculée à partir du volume forfaitaire du mobilier transporté et de la longueur du trajet.

#### Éléments de calcul de l'indemnité forfaitaire

Nombre d'enfants	Personne seule	Couple
0	Veuf : 25 m <sup>3</sup> x distance en km	_
	14 m <sup>3</sup> x distance en km	36 m <sup>3</sup> x distance en km
1	32,5 m <sup>3</sup> x distance en km	39,5 m <sup>3</sup> x distance en km
2	36 m <sup>3</sup> x distance en km	43 m <sup>3</sup> x distance en km
3	39,5 m <sup>3</sup> x distance en km	46,5 m <sup>3</sup> x distance en km
4	43 m <sup>3</sup> x distance en km	50 m <sup>3</sup> x distance en km

## LES INDEMNITES DE CHANGEMENT DE RESIDENCE

La formule est la suivante:

V : volume du mobilier

D : distance kilométrique mesurée d'après l'itinéraire le plus court par la route.

Si VD est égal ou inférieur à 5 000, l'indemnité forfaitaire est égale à 568,94 € + (0,18 x VD)

Si VD est supérieur à 5 000, l'indemnité forfaitaire est égale à 1 137,88 € + (0,07 x VD)

Le volume du mobilier transporté est fixé forfaitairement.

### **b) Majoration ou réduction de l'indemnité forfaitaire**

Dans certains cas, l'indemnité forfaitaire est majorée ou réduite de **20 %**.

Par exemple, l'indemnité forfaitaire est majorée en cas de :

- mutation d'office ;
- changement d'emploi consécutif à un avancement de grade, une promotion interne ou un concours ;
- nomination à un emploi hiérarchiquement supérieur ;
- réintégration à l'issue d'un congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie et lorsque le changement d'affectation n'intervient pas à sa demande.

L'indemnité forfaitaire peut par exemple être réduite en cas de :

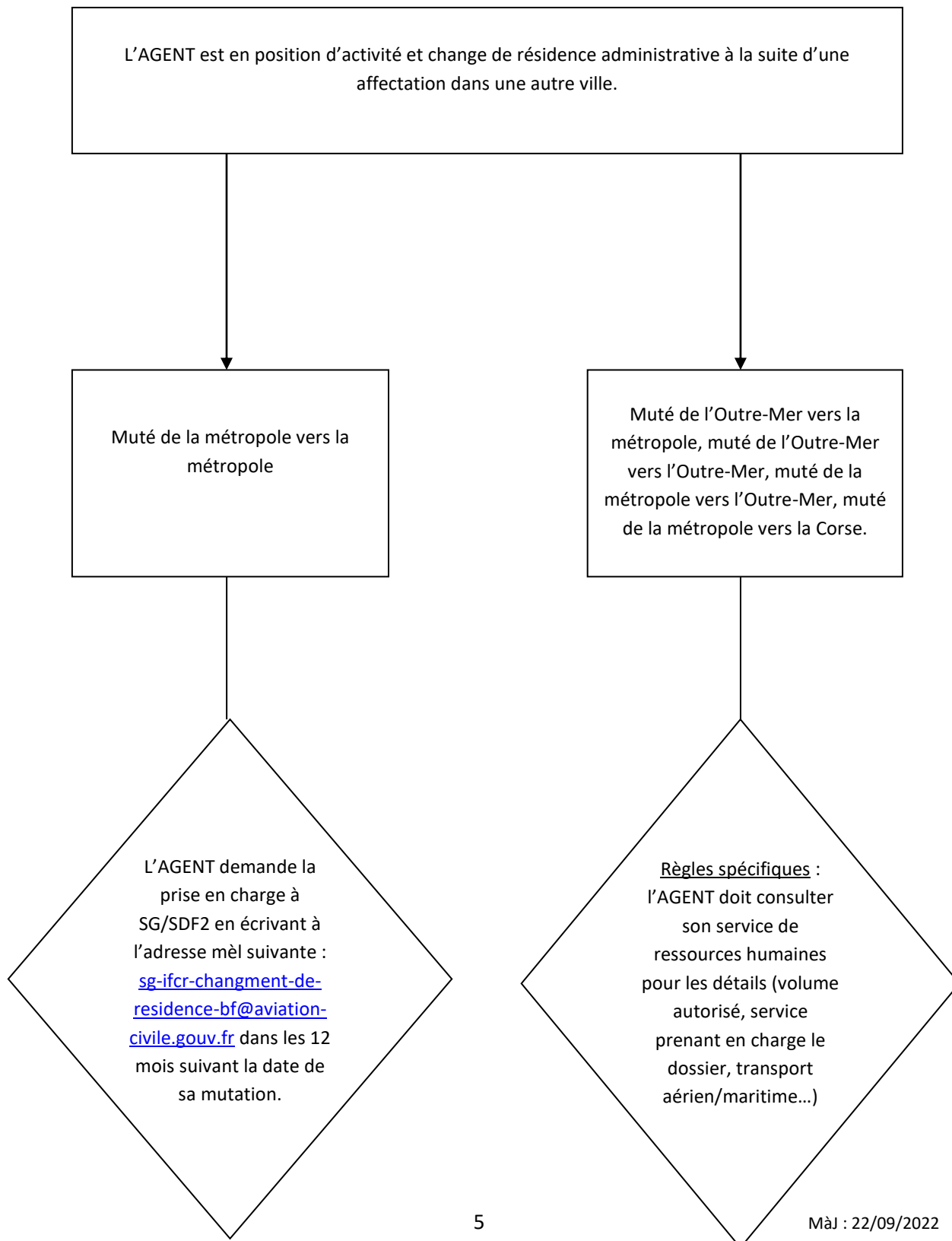
- mutation ou de changement d'affectation à la demande de l'agent ;
- détachement ou de réintégration à l'issue d'un détachement (sauf en cas de détachement pour stage) ;
- réintégration à l'issue d'un congé parental ;
- réintégration à l'issue d'un congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie lorsque l'agent demande un changement de résidence pour des motifs autres que son état de santé.

En cas de réduction, la prise en charge du transport de l'agent et de sa famille est également réduite de 20 %.

**À savoir :** Paris et les départements de la petite couronne (92-93-94) sont considérés comme un seul département.

**À noter :** l'indemnité est exonérée de CSG et CRDS et est non imposable.

## LES INDEMNITES DE CHANGEMENT DE RESIDENCE



## LES INDEMNITES DE CHANGEMENT DE RESIDENCE

### 2. Références

- Décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés modifié le 1<sup>er</sup> janvier 2013
- Décret n°89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de changements de résidence des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre modifié le 15 août 2016
- Décret n°98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, Mayotte ou la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon modifié le 6 janvier 2008
- Décret n°96-1028 du 27 novembre 1996 relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement aux magistrats et aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat en service à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna modifié le 30 octobre 2013
- Décret n°2001-1225 du 20 décembre 2001 portant création d'une prime spécifique d'installation modifié le 1<sup>er</sup> octobre 2013
- Décret n°2013-314 du 15 avril 2013 portant création d'une indemnité de sujétion géographique
- Décret n°2013-965 du 28 octobre 2013 portant application de l'indemnité de sujétion géographique aux fonctionnaires de l'Etat titulaires et stagiaires et aux magistrats affectés à Mayotte
- Arrêté du 22 septembre 1998 fixant les montants des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 39 et 40 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998
- Arrêté du 12 avril 1989 fixant les taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 26 et 27 du décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre modifié le 7 novembre 2003
- Arrêté du 3 décembre 1992 relatif à la vérification de l'aptitude physique des agents de la direction générale de l'aviation civile et de la direction de la Météorologie nationale appelés à servir outre-mer modifié le 19 mars 2016

### 3. Sources

Site internet « service-public.fr » - Fiche pratique « Fonction publique : indemnités de changement de résidence » - vérifiée le 6 février 2017 par la Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre).

**Attention** : ces informations ne sont pas figées dans le temps et peuvent évoluer.